|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/91 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale4 septembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 2 f) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante et unième,
cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et questions en suspens :
Questions diverses en suspens**

 Proposition de nouveau chapitre 6.10 portant sur les dispositions relatives à la conception, la construction, l’inspection et l’essai des citernes mobiles à réservoir
combinant différents matériaux, destinées au transport
des matières de la classe 2 (gaz liquéfiés non réfrigérés)

 Communication de l’expert de la Fédération de Russie[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. À la cinquante-deuxième session du Sous-Comité, la Fédération de Russie a soumis un document (ST/SG/AC.10/C.3/2017/40) dans lequel il est proposé de créer un nouveau chapitre 6.9 intitulé « *Dispositions relatives à la conception, la construction, l’inspection et l’essai des citernes mobiles équipées de réservoirs en plastique armé de fibre de verre destinés au transport des matières des classes ou des divisions 3, 5.1, 6.1, 6.2, 8 et 9*».

2. Cette proposition a été largement plébiscitée par les membres du Sous-Comité. Certaines délégations ont fait valoir que les matériaux à base de plastique armé de fibre de verre pouvaient servir non seulement au transport des matières des classes et divisions mentionnées, à savoir 3, 5.1, 6.1, 6.2, 8 et 9, mais aussi au transport de matière d’autres catégories, comme celles de la classe 2.

3. En gardant à l’esprit que le Sous-Comité est censé s’occuper de tous les aspects de l’utilisation de matériaux, quel que soit la matière transportée, la région ou le moyen de transport, la Fédération de Russie a demandé à l’institut scientifique SKOLKOVO (Moscou, Fédération de Russie) de se pencher plus avant sur la question.

 Clarification

4. Parmi les prescriptions applicables aux citernes mobiles ONU se prêtant au transport des gaz liquéfiés non réfrigérés de la classe 2 (instruction d’emballage T50), devraient figurer des dispositions visant à éviter qu’un réservoir combinant différents matériaux devienne perméable aux gaz lorsque la pression interne est élevée.

5. À eux seuls, les matériaux à base de plastique armé de fibre de verre existants ne satisfont pas à cette prescription. Actuellement, pour éviter la perméabilité aux gaz, on utilise des doublures en métal (combinaison de matériaux).

6. Néanmoins, ces doublures en métal ne résistent pas à l’action des marchandises corrosives des classes 3, 5.1, 6.1, 6.2, 8 et 9 (T1 à T23). C’est pourquoi il convient d’élaborer, pour ces réservoirs, une nouvelle série de prescriptions (lesquelles pourraient par exemple constituer un nouveau chapitre 6.10).

 Proposition

7. Compte tenu de ce qui précède, la Fédération de Russie invite le Sous-Comité à envisager ce qui suit :

a) Conserver le chapitre 6.9 « *Dispositions relatives à la conception, la construction, l’inspection et l’essai des citernes mobiles équipées de réservoirs en plastique armé de fibre de verre destinés au transport des matières des classes ou des divisions 3, 5.1, 6.1, 6.2, 8 et 9* » tel que proposé par la Fédération de Russie dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/40 ;

b) Inviter le groupe de travail informel du plastique armé de fibre de verre à s’atteler à l’élaboration d’un nouveau chapitre 6.10 qui s’intitulerait « *Dispositions relatives à la conception, la construction, l’inspection et l’essai des citernes à réservoir combinant différents matériaux, destinées au transport des matières de la classe 2 (gaz liquéfiés non réfrigérés)* », une fois terminés les travaux sur le chapitre 6.9 ;

c) Inviter tous les experts à contribuer à l’élaboration d’une nouvelle réglementation concernant les matériaux innovants, en gardant à l’esprit que le secteur et les exploitants veulent de nouvelles citernes mobiles sûres et écologiquement viables, tout en ayant un bon rapport coût-efficacité.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)